

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/25 - II - CIV

Audience publique du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00783 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au Handelsregister des Amtsgericht München sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 juillet 2024,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Georges WEBER du 29 juillet 2024,

défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH (ci-après la société SOCIETE1.) dirigée à l'encontre d'PERSONNE1.) en remboursement, outre les intérêts et les frais, du montant principal de 29.571,02 EUR en vertu du contrat de prêt à tempérament signé entre parties en date du 12 août 2019 (ci-après le Prêt).

La société SOCIETE1.) fait valoir avoir prêté à PERSONNE1.), en date du 12 août 2019, la somme totale de 32.555,45 EUR, remboursable en 42 mensualités, dont 41 mensualités de 355,45 EUR et une mensualité de 17.982 EUR, les mensualités étant payables le 15^{ème} de chaque mois sur la période courant du 15 septembre 2019 au 15 février 2023.

Le prêt fut conclu aux fins de permettre à PERSONNE1.) d'acquérir un véhicule d'occasion auprès du concessionnaire SOCIETE1.).

Selon la société SOCIETE1.), elle a résilié le Prêt pour faute grave dans le chef de l'emprunteur par courrier recommandé du 10 août 2020 et elle a mis en demeure PERSONNE1.) de rembourser le montant restant dû, s'élevant à 29.652,03 EUR, tout en l'avertissant qu'en cas de défaut de paiement, la restitution du véhicule en tant que garantie de remboursement serait sollicitée.

Aucun paiement ne serait intervenu et la tentative de saisie du véhicule aurait échoué.

En date du 14 décembre 2020, elle aurait déposé plainte au pénal contre PERSONNE1.) pour soupçon de détournement.

Par courriers des 3 février 2021, 20 juin, 19 juillet et 11 août 2022, PERSONNE1.) aurait été mis en demeure par l'intermédiaire de son avocat allemand de payer le solde restant dû du Prêt.

Une ultime mise en demeure aurait été envoyée à PERSONNE1.) en date du 3 juillet 2023 par l'intermédiaire de son mandataire luxembourgeois.

A la suite de cette mise en demeure restée infructueuse, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 20 octobre 2023, fait donner assignation à PERSONNE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour le voir condamner à lui payer le montant principal de 29.571,02 EUR, avec les intérêts conventionnels de retard au taux allemand en vertu du paragraphe 288 du «*Bürgerlichen Gesetzbuches*» (ci-après BGB) à compter de la résiliation du Prêt en date du 10 août 2020, sinon

de la mise en demeure du 3 juillet 2023, sinon à partir de l'introduction de la demande en justice, sinon du jugement jusqu'à solde.

Elle a encore requis le montant de 1.628,10 EUR à titre de remboursement de frais exposés par l'avocat allemand.

Elle a finalement requis une indemnité de procédure du montant de 2.500 EUR.

Elle a basé sa demande principalement sur le droit allemand et notamment sur les paragraphes 488 et suivants du BGB, sur le paragraphe 288 (1) du BGB, ainsi que sur le paragraphe 91 du « *Zivilprozessordnung* ».

A titre subsidiaire, elle a basé sa demande sur le droit luxembourgeois.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat en première instance.

Par jugement du 28 février 2024, statuant par défaut à l'encontre d'PERSONNE1.), le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande, a dit que le Prêt était régi par le droit allemand et a dit la demande non fondée.

La société SOCIETE1.) a aussi été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal s'est, entre autres, référé au paragraphe 488(1) du BGB et a indiqué que sur base des documents contractuels versés en cause et au vu notamment de l'échéance de la dernière mensualité du Prêt en date du 15 février 2023, le principe de la créance de la société SOCIETE1.) était établi à suffisance de droit.

Il a ensuite relevé qu'il résultait des pièces versées en cause que la société SOCIETE1.) avait résilié avec effet immédiat le Prêt par courrier du 10 août 2020 au motif que certaines mensualités n'avaient pas été réglées et que cette résiliation avait été réitérée dans la mise en demeure adressée à PERSONNE1.) en date du 3 juillet 2023.

Le tribunal a indiqué que concernant la résiliation du Prêt, il y avait lieu de se référer à l'article 5.3.b) des conditions générales de la société SOCIETE1.), stipulant qu'en cas de défaut de paiement de mensualités échues, la société SOCIETE1.) devait mettre en demeure l'emprunteur de payer le montant redû endéans un délai de deux semaines et lui proposer un entretien afin de trouver un accord à l'amiable avant de procéder à la résiliation du Prêt.

Il a constaté qu'il ne ressortait d'aucune pièce versée qu'avant les deux courriers de résiliation en date des 10 août 2020 et 3 juillet 2023, dont la preuve d'envoi à PERSONNE1.) et de réception par ce dernier n'était d'ailleurs pas versée, la société SOCIETE1.) ait mis PERSONNE1.) en demeure de payer le montant redû endéans un délai de deux semaines et qu'elle lui ait proposé un entretien afin de trouver un accord à l'amiable.

Les juges de première instance ont conclu que la résiliation du Prêt n'était pas intervenue en bonne et due forme et que partant la totalité du Prêt n'était pas devenue exigible.

Du jugement du 28 février 2024 qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 29 juillet 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de faire droit à sa demande telle que formulée en première instance.

Elle sollicite aussi une indemnité de procédure pour la première instance de 2.500 EUR et du même montant pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat en instance d'appel.

Il ressort de l'acte d'appel versé en cause que la remise de l'exploit a été faite par l'huissier de justice au domicile d'PERSONNE1.) selon le registre national des personnes physiques, que la personne y présente a refusé de recevoir la copie et d'en donner récépissé, que la copie de l'exploit et des modalités de la remise ont été laissées à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une deuxième copie du prédit exploit et des modalités de remise ont été envoyées, dans le délai prévu par la loi, par simple lettre au destinataire.

L'acte d'appel ayant été régulièrement signifié, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard d'PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) critique le jugement de première instance pour avoir retenu que la créance n'était pas due dans son ensemble face à une résiliation ne respectant pas les formes prévues.

La question d'une résiliation effective ne se poserait tout simplement pas, étant donné que la dernière échéance du prêt était prévue au 15 février 2023 rendant le remboursement du Prêt exigible conformément au paragraphe 488 (1) du BGB.

La société SOCIETE1.) critique encore le jugement pour avoir retenu qu'en l'absence d'une proposition d'entretien sur la possibilité d'un règlement à l'amiable, la résiliation du Prêt pour faute grave était entachée de nullité.

Il s'agirait d'une possibilité offerte qui n'aurait pas de conséquence en cas de non-respect.

En outre, il y aurait eu un entretien aux fins d'un règlement à l'amiable en date du 26 août 2020.

La société SOCIETE1.) formule une offre de preuve à ce sujet par la voie de son employée PERSONNE2.).

La résiliation serait dès lors intervenue en bonne et due forme et serait valable.

La société SOCIETE1.) critique encore le jugement intervenu pour ne pas lui avoir alloué le montant de 1.628,19 EUR à titre de remboursement de frais exposés par l'avocat allemand.

Les honoraires de l'avocat allemand s'élèveraient au montant de 1.628,19 EUR et PERSONNE1.) devrait les rembourser en vertu de l'article 91 de la « *Zivilprozessordnung* ».

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont retenu que le litige est soumis à la loi allemande.

En effet, conformément à l'article 3 du règlement européen no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le contrat est en principe régi par la loi choisie par les parties.

En l'espèce, il ressort des conditions générales acceptées par PERSONNE1.) que les parties ont convenu que leur relation contractuelle soit régie par la loi allemande.

L'article 488 (1) du BGB prévoit ce qui suit :

« Durch den Darlehensvertrag wird der Darlehensgeber verpflichtet, dem Darlehensnehmer einen Geldbetrag in der vereinbarten Höhe zur Verfügung zu stellen. Der Darlehensnehmer ist verpflichtet, einen geschuldeten Zins zu zahlen und bei Fälligkeit das zur Verfügung gestellte Darlehen zurückzuzahlen. »

Il ressort du contrat de prêt du 12 août 2019 que les parties avaient convenu que la dernière mensualité du Prêt devrait être remboursée en date du 15 février 2023.

Le Prêt venait dès lors à échéance en date du 15 février 2023.

Les sommes prêtées, qui n'avaient pas encore été remboursées à la date du 15 février 2023 sont devenues exigibles en leur totalité à partir de cette date, et ce indépendamment d'une résiliation par la société SOCIETE1.).

Quant aux intérêts de retard, le paragraphe 288 (1) du BGB prévoit ce qui suit :

« Eine Geldschuld ist während des Verzugs zu verzinsen. Der Verzugszinssatz beträgt für das Jahr fünf Prozentpunkte über dem Basiszinssatz ».

Concernant la résiliation effectuée par la société SOCIETE1.) en date du 10 août 2020 au motif que certaines mensualités n'avaient pas été payées, l'article 5.3 b) des conditions générales de la société SOCIETE1.) prévoit ce qui suit :

« Die Bank kann diesen Darlehensvertrag wegen Zahlungsverzugs des Darlehensnehmers kündigen (§498 Abs 1 BGB), wenn der Darlehensnehmer mit mindestens zwei aufeinander folgenden Darlehensraten ganz oder teilweise und mit mindestens 10 Prozent, bei einer Laufzeit des Darlehensvertrags von mehr als 3 Jahren mit mindestens 5 Prozent des Nennbetrags in Verzug ist und die Bank dem Darlehensnehmer erfolglos eine zweiwöchige Frist zur Zahlung des rückständigen Betrags mit der Erklärung gesetzt hat, dass sie bei Nichtzahlung innerhalb der Frist die gesamte Restschuld verlange. Die Bank wird dem Darlehensnehmer spätestens mit der Fristsetzung ein Gespräch über die Möglichkeit einer einverständlichen Regelung anbieten. »

Cet article s'applique lors d'une résiliation anticipée du Prêt entraînant une déchéance de l'échéance prévue pour le remboursement des sommes prêtées et prévoyant la possibilité pour le prêteur d'exiger immédiatement l'entièreté du solde restant dû.

Il s'agit d'une sanction pour le cas où l'emprunteur est resté en défaut de rembourser plusieurs mensualités aux dates prévues par le contrat de prêt.

En cas de volonté de résilier de façon anticipative le Prêt avec demande de remboursement de l'entièreté du solde restant dû (Restschuld) avant l'échéance prévue pour le remboursement de la totalité du Prêt, la société SOCIETE1.) doit accorder à l'emprunteur, selon ses conditions générales, un délai de deux semaines aux fins de permettre à celui-ci de pouvoir apurer les mensualités échues et non remboursées, tout en lui expliquant qu'en cas de défaut de règlement desdites mensualités endéans les deux semaines, l'entièreté du solde restant dû sera exigée.

En même temps et avant la résiliation anticipative du Prêt, la société SOCIETE1.) doit proposer à l'emprunteur un entretien quant à la possibilité d'un règlement à l'amiable.

Il ressort du courrier du 10 août 2020 que la société SOCIETE1.) a résilié le Prêt sans accorder à PERSONNE1.) un délai de deux semaines aux fins de pouvoir apurer les mensualités échues et non remboursées du Prêt à cette date, s'élevant au montant de 2.843,32 EUR, et sans lui expliquer qu'à défaut de paiement du montant de 2.843,32 EUR endéans les deux semaines, l'entièreté du solde restant dû du Prêt sera exigée.

En effet, la société SOCIETE1.) a résilié le Prêt en date du 10 août 2020 et a immédiatement requis le paiement du montant total du solde restant dû de 29.652,03 EUR.

Il ressort du même courrier du 10 août 2020 que la société SOCIETE1.) n'a fait aucune proposition quant à un entretien en vue d'une possibilité d'un règlement à l'amiable.

La résiliation anticipée du 10 août 2020 par la société SOCIETE1.) n'a dès lors pas été effectuée conformément aux conditions générales.

L'existence d'un prétendu entretien en date du 26 août 2020 aux fins de trouver un règlement à l'amiable après la lettre de résiliation du 10 août 2020 ne rend pas régulières la résiliation anticipée du Prêt et la demande en remboursement de l'entièreté du solde restant dû.

Les faits offerts en preuve à ce sujet par la société SOCIETE1.) ne sont pas pertinents et il n'y a pas lieu de faire droit à son offre de preuve par témoin.

La résiliation anticipée du Prêt par la société SOCIETE1.) en date du 10 août 2020 avant l'échéance du Prêt fixée au 15 février 2023 sans respecter les conditions générales n'est dès lors pas régulière, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) en obtention de l'entièreté du solde restant dû du Prêt n'était pas fondée à cette date.

Les mises en demeure consécutives à la lettre de résiliation du 10 août 2020 n'étaient dès lors également pas valables.

Cependant la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à PERSONNE1.) en date du 3 juillet 2023, soit après la date du 15 février 2023 prévue pour le remboursement de la dernière mensualité du Prêt, a valablement mis en demeure celui-ci de régler la totalité des sommes prêtées qui n'avait pas été remboursée, soit le montant de 29.571,02 EUR.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 29.571,02 EUR, avec les intérêts de retard au taux allemand à compter du 3 juillet 2023, date de la mise en demeure jusqu'à solde.

Compte tenu du fait que la résiliation anticipée du Prêt en date du 10 août 2020 n'a pas été effectuée en bonne et due forme et que les mises en demeure consécutives n'étaient pas valables, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais de l'avocat allemand exposés à ses fins.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, comme il ne semble pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) GMBH le montant de 29.571,02 EUR, avec les intérêts de retard au taux allemand à partir du 3 juillet 2023, date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

décharge la société de droit allemand SOCIETE1.) GMBH de la condamnation de payer les frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société de droit allemand SOCIETE1.) GMBH de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de la société en commandite simple SOCIETE2.), qui affirme en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.